



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **29 NOV. 2022**

Suivi par :

Site ANNECY : 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78

Site THONON LES BAINS : 04 50 81 15 84

Site BONNEVILLE : 04 50 97 83 83

Site Saint JULIEN EN GENEVOIS : 04 50 33 64 77

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref : DRCL/BCLB/CG

Le Préfet de la Haute-Savoie

à

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ;
- Mesdames et Messieurs les Maires du département ;

En communication à :

- Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Monsieur le Président de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements – Les règles applicables aux délibérations

Réf : - Ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021
- Décret n°2021-1311 pris pour son application

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr, à la rubrique «publications» puis «circulaires».

La présente circulaire apporte des précisions concernant les règles applicables aux délibérations dans le cadre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

I. La double signature des délibérations des assemblées délibérantes

L'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel que modifié par la réforme, prévoit, pour les communes et leurs groupements, que les **délibérations sont signées par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance**, et ce à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme susceptible de faire peser sur celles-ci un risque juridique, car il crée un doute sur l'existence juridique de l'acte.

Pour votre complète information, cette obligation ne s'impose pas aux syndicats mixtes ouverts, aux départements et aux régions, même si la signature est possible en pratique.

II. Modalités de signature des délibérations télétransmises via l'application @CTES.

L'article L.2121-23 du CGCT, tel que modifié par la réforme, prévoit le principe de la double signature des délibérations.

En dehors, de ces dispositions, la réforme n'a pas modifié les modalités de transmission des actes au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Ainsi, rien n'interdit à une collectivité territoriale ou un groupement de transmettre via l'application @CTES un acte comportant seulement les nom, prénom et qualité de son auteur. Il convient cependant de noter que la préfecture est libre de demander, à la collectivité ou au groupement, l'acte original signé dans le cadre de son contrôle.

La Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) est à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Thomas FAUCONNIER